

4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'État contractant ou de tout territoire, État ou province faisant partie dudit État contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire:

- a) soit dans l'État contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal;
- b) soit dans tout autre État contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existant dans l'État visé à l'alinéa a) ou dans l'État où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution:

- a) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre;
- b) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions adéquates et équitables;
- c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'État où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée;
- d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie;
- e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

6. La revision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent Article.

7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée.

8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent Article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas a), b) ou d) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent Article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'État où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un État autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier État n'auront pas été exécutés.

Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'État où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, si le défendeur